

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du.....

**modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique**

NOR :

***Publics concernés :** Responsables de l'exploitation de débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures.*

***Objet :** Prise en compte du décret n° 2015-XX du XX XX 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

***Notice :** Les obligations de mise à disposition de dispositifs prévues par l'arrêté du 24 août 2011 restent identiques. Les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière sont désormais précisées par le décret n° 2015-XX du XX XX 2015 indépendamment de toute référence obligatoire à une norme.*

***Références :** le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

**Le ministre de l'intérieur, la ministre l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3341-4 ;

Vu le décret n° 2008-883 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n° 2015-XX du XX XX 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

**Arrêtent :**

## **Article 1er**

L'arrêté du 24 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'intitulé et aux articles 2 et 3, le mot : « certifiés » est supprimé ;

2° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Sont mis à disposition du public, dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles stipulées par le décret 2015-XX du XX XX 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière. » ;

3° Au 1° de l'article 2, après les mots « éthylotests chimiques » sont insérés les mots « destinés à un usage préalable à la conduite routière. » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 3, les mots « dans les conditions prévues par le règlement de certification de la marque NF ETHYLOTEST ou selon des exigences équivalentes, attestées conformément au 2° de l'article 1<sup>er</sup> » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'annexe II «Modèle de notice visée au deuxième alinéa de l'article 4 » est remplacé par les dispositions suivantes : « La notice d'information contient au minimum les mentions suivantes : ».

## **Article 2**

Les éthylotests chimiques fabriqués avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui répondent aux exigences fixées par la norme NF X20-702 publiée au *Journal officiel* le 6 juin 2007 ou à des spécifications techniques équivalentes peuvent être utilisés jusqu'à leur date de péremption.

## **Article 3**

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes  
et par délégation,  
le directeur général de la santé

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,  
le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières

